

Programme National de Surveillance du Mésothéliome

Coordination : Institut de Veille Sanitaire

Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante

Les personnes victimes de pathologies liées à l'exposition à l'amiante et leurs ayants droit peuvent obtenir du FIVA **la réparation intégrale de leurs préjudices**. Cette indemnisation vient compléter celle obtenue par ailleurs, notamment auprès des régimes de sécurité sociale, afin d'assurer une réparation intégrale. Le FIVA permet d'éviter aux victimes une procédure contentieuse.

Si les conditions sont réunies, le FIVA présente après instruction du dossier une offre d'indemnisation. Dans ce cadre, un barème indicatif d'indemnisation permet de garantir l'égalité de traitement des demandeurs sur l'ensemble du territoire et d'assurer la cohérence dans la prise en compte des différents préjudices.

Le barème n'est qu'indicatif car, en réparation intégrale, **il est nécessaire de prendre en compte de manière spécifique les préjudices de chaque victime**. Ainsi une offre d'indemnisation ne peut se fonder sur la seule application d'un barème et doit prendre en compte la situation du demandeur et l'importance de ses préjudices non seulement économiques mais aussi personnels.

Le FIVA intervient dans les conditions fixées par la loi du 23 décembre 2000 et le décret du 23 octobre 2001. C'est un établissement public administratif. Il est administré par un Conseil d'administration présidé par un magistrat de la Cour de Cassation et composé de représentants de l'Etat, des partenaires sociaux, des associations de victimes et de personnalités qualifiées.

Pour constituer un dossier :

Des formulaires de demande d'indemnisation sont mis à la disposition des victimes dans les caisses de sécurité sociale, les syndicats professionnels et les associations. **Ils peuvent également être demandés :**

- *par courrier à l'adresse suivante :*

**Fonds d'indemnisation
des Victimes de l'Amiante
36 avenue du Général De Gaulle
93175 Bagnolet Cedex**

- *par téléphone :*

01 49 93 89 89

- *par Internet :*

**www.fiva.fr
contacts@fiva.fr**

Pièces à joindre obligatoirement :

- 1^{er} cas : la maladie a été reconnue comme maladie professionnelle provoquée par l'amiante : joindre la copie de la décision de l'organisme de sécurité sociale ayant reconnu l'origine professionnelle de la maladie au titre de l'amiante ;
- 2^{ème} cas : la maladie n'a pas été reconnue ou n'est pas encore reconnue comme maladie professionnelle provoquée par l'amiante : **joindre un certificat médical (document original) attestant de la maladie**, établi par un médecin spécialiste ou compétent en pneumologie ou en oncologie ;

Pour le mésothéliome, l'attestation de la maladie vaut justification de l'exposition à l'amiante.

Dans tous les cas, fournir une copie d'une pièce officielle d'identité en cours de validité.